



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT,  
RISQUES, EAU ET  
NATURE

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0079**  
**constatant le franchissement de seuils de crise, d'alerte renforcée et d'alerte**  
**et instituant des mesures de limitation ou de suspension**  
**provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2019/0057 du 20 juin 2019 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 19 août 2019 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 20 août 2019 ;

VU l'avis du comité sécheresse, formation restreinte en date du 21 août 2019 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT les franchissements des seuils suivants du plan sécheresse départemental :

- crise pour le secteur de l'Armançon Amont, du Serein Amont, de la Cure et de la Vanne ;
- alerte renforcée pour le secteur de l'Armançon-Serein Aval, du Cousin, de l'Yonne Amont, de l'Yonne Aval, du Tholon-Vrin-Ravillon-Occques et de l'Ouanne-Loing ;

CONSIDÉRANT les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives, permettant de considérer une stabilité de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

## **ARRETE :**

### **Article 1er : Objet**

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

<b>Station</b>	<b>Secteur</b>	<b>Seuil</b>
Serein à Chablis	Serein amont	Crise
Cure à Arcy	Cure	Crise
Armançon à Aisy	Armançon amont	Crise
Armançon à Briennon	Serein-Armançon aval	Alerte renforcée
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon-Occques	Alerte renforcée
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Crise
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte renforcée
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Alerte renforcée
Yonne à Gurgy	Yonne amont	Alerte renforcée
Ouanne à Charny	Ouanne et Loing	Alerte renforcée
Lunain à Episy	Petits cours d'eau Nord Yonne	Vigilance

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs suivants : Serein amont, Serein-Armançon aval, Armançon amont, Cure, Cousin, Tholon-Vrin-Ravillon-Occques, Vanne, Yonne aval, Yonne amont ainsi que Ouanne-Loing, et dont la carte est annexée au présent arrêté. Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en crise, en alerte renforcée et en alerte, la liste de ces communes figurant en annexe.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent. Les usagers doivent se conformer aux restrictions en place sur la commune sur laquelle ils veulent prélever et utiliser l'eau.

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/0072 du 02 août 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

## TITRE I : dispositions applicables dans toutes les communes listées en annexes 1, 2 et 3

### Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte et alerte renforcée visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

## TITRE II : dispositions applicables dans les communes en alerte, listée en annexe 1

### Article 5 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte

Dans les communes listées en annexe 1, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

## **Article 6 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte**

Dans les communes listées en annexe 1, est interdit :

- entre 8 h et 19 h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs ;
- entre 8 h et 19 h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports.

## **Article 7 : Irrigation pour le niveau d'alerte**

Dans les communes listées en annexe 1, est interdit :

- entre 10 h et 18 h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière des particuliers, professionnels et collectivités. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

## **Article 8 : Installations classées pour le niveau d'alerte**

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans les communes listées en annexe 1, doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue ;
- la vérification des capacités de traitement ;
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle ;
- limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire ;
- interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports entre 8 h et 19 h ;
- les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci ;
- rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

## **Article 9 : Travaux en rivières pour le niveau d'alerte**

Dans les communes listées en annexe 1, lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

## **Article 10 : Navigation pour le niveau d'alerte**

Sur le canal du Nivernais et les canaux en dérivation de l'Yonne sur le secteur Yonne aval, dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses ;
- réduction de la vitesse des bateaux ;
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux ;
- ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

### **TITRE III : dispositions applicables dans les communes en alerte renforcée, listées en annexe 2**

#### **Article 11 : Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte renforcée**

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- l'arrosage des jardins (hors potagers) et pelouses, privés ;
- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs sauf impératifs sanitaires ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

#### **Article 12 : Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte renforcée**

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- entre 8 h et 19 h, l'arrosage des pelouses et espaces verts pour les collectivités, ainsi que les terrains de golf, terrains de sports ;
- entre 8 h et 19 h, l'arrosage des potagers ;
- entre 8 h et 19 h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.

#### **Article 13 : Irrigation pour le niveau d'alerte renforcée**

Dans les communes listées en annexe 2, est interdit :

- entre 10 h et 18 h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière des particuliers, professionnels et collectivités. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.
- En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs, dont l'organisation doit faire l'objet d'une communication écrite préalable au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne, mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu.

#### **Article 14 : Installations classées pour le niveau d'alerte renforcée**

Les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les communes listées en annexe 2 doivent mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- les mesures et analyses des rejets à fréquence soutenue ;
- la vérification des capacités de traitement ;
- les dispositions limitant les conséquences d'une éventuelle pollution accidentelle.
- limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire ;
- interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts et terrains de sports ;
- les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci ;
- rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, soumis à autorisation préalable et pouvant être reportés à une période plus favorable.

### **Article 15 : Travaux en rivières pour le niveau d'alerte renforcée**

Dans les communes listées en annexe 2, les travaux en lit mineur de cours d'eau sont soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau (fax : 03-86-48-42-92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr). Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

### **Article 16 : Navigation pour le niveau d'alerte renforcée**

Sur le canal d'Accolay, dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- regroupement des bateaux aux écluses ;
- réduction de la vitesse des bateaux ;
- abaissement de la ligne d'eau dans les canaux ;
- restriction d'enfoncement sur les biefs navigués ;
- réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des biefs et canaux. Dès lors que le débit du cours d'eau est en dessous de la valeur du débit réservé, les prélèvements d'eau à partir des prises d'eau dans les rivières, destinées à alimenter les biefs et canaux, sont interdits (maintien du débit réservé au moins égal au 1/10<sup>e</sup> du module garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces conformément à l'article 2 du présent arrêté).

## **TITRE IV : dispositions applicables dans les communes en crise, listées en annexe 3**

### **Article 17 : Interdictions d'usages pour le niveau de crise**

Dans les communes listées en annexe 3, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours ;
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité ;
- l'arrosage des jardins, potagers et pelouses, privés ;
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardinières, massifs de fleurs, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ- dont l'arrosage est possible avant 8h00 et après 19h00) ;
- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs sauf impératifs sanitaires ;
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées ;
- les vidanges des plans d'eau ;
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

### **Article 18 : Irrigation pour le niveau de crise**

Dans les communes listées en annexe 3, est interdit :

- l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière des particuliers, professionnels et collectivités, dont l'arrosage est possible avant 10h00 et après 18h00. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

## **Dispositions générales :**

### **Article 23 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps, et dont la prise d'eau sur le cours d'eau est fermée après le 31 mai, ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

### **Article 24 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2019.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

### **Article 25 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5<sup>e</sup> classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.

Fait à Auxerre, le 22 AVRIL 2019

Pour le Préfet,  
la Sous-préfète,  
Secrétaire Générale de la Préfecture,



Françoise FUGIER

**Zone d'alerte renforcée YONNE AVAL**

<p>Armeau Brion Bussy-en-Othe Bussy-le-Repos Champigny Chaumont Chaumot Collemiers Compigny Cornant Curlon-sur-Yonne Courtois-sur-Yonne Dixmont <b>Egriselles-le-Bocage</b> Etigny Fouchères Gron Joigny</p>	<p>La Chapelle-sur-Oreuse Laroche-Saint-Cydroine Looze Marsangy Michery Nailly Pailly Paron Perceneige Piffonds Plessis-Saint-Jean Pont-sur-Yonne Rousson Saint-Agnan Saint-Aubin-sur-Yonne Saint-Martin-du-Tertre Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes</p>	<p>Saint-Sérotin Sens Serbonnes Sergines Subligny Thorigny-sur-Oreuse Villeblevin Villebougis Villicien Villemanoché Villenavotte Villeneuve-la-Dondagre Villeneuve-la-Guyard Villeneuve-sur-Yonne Villeperrot Villeroy Villevallier Vinneuf</p>
--	--	--

**Zone d'alerte renforcée YONNE AMONT**

<p>Andryes Appoigny Arcy-sur-Cure Asnières-sous-Bois Augy Auxerre Bassou Bazarnes Beaumont Bessy-sur-Cure Bleigny-le-Carreau Bois-d'Arcy Branches Brosses Chamoux Champs-sur-Yonne Charbuy Charentenay Charmoy Châtel-Censoir Chemilly-sur-Yonne Chevannes Chichery Chitry Coulangeron Coulanges-la-Vineuse Coulanges-sur-Yonne Courgis Courson-les-Carières</p>	<p>Crain Deux-rivières Diges Druyes-les-Belles-Fontaines Escamps Escolives-Sainte-Camille Etais-la-Sauvin Festigny Fontenailles (LES HAUTS DE FORTERRE) Fontenay-près-Vézelay Fontenay-sous-Fouronnes Fouronnes Gurgy Gy-l'Evêque Héry Irancy Jussy Lain Lainsecq Lichères-sur-Yonne Lindry Lucy-sur-Yonne Mailly-la-Ville Mailly-le-Château Merry-Sec Merry-sur-Yonne Migé Molesmes (LES HAUTS DE FORTERRE)</p>	<p>Monéteau Montillot Mouffy Perrigny Pourrain Pré Gilbert Quenne Saint-Bris-le-Vineux Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Pallaye Saint-Georges-sur-Baulche Saints Seignelay Sementron Sery Sougères-en-Puisaye Taingy (LES HAUTS DE FORTERRE) Thury Trucy-sur-Yonne Val-de-Mercy Vallan Venoy Vermenton Vézelay Villefargeau Villeneuve-Saint-Salves Vincelles Vincelottes</p>
--	--	--